

Le 29 novembre 2019.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six novembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de QUEUILLE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur MASSON Yannick, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : Dix

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 novembre 2019

Présents : Mrs Mmes MASSON Yannick, BOUTHET Jean-Pierre, BORDET Florent, DELHOFS Marie-Hélène, MACHEBEUF Sylviane, PESTANA Laurence, KLUPINSKI Charles, LE PROVOST Xavier.

Pouvoirs : de Monsieur PEREIRA José à Monsieur MASSON Yannick
de Madame MIOCHE Chantal à Monsieur BOUTHET Jean-Pierre.

Absents : Néant.

Secrétaire : Madame PESTANA Laurence.

Le Conseil Municipal, réuni en séance ordinaire en Mairie, le 26 novembre 2019, à 18 heures 30, a pris les décisions suivantes :

1. Approbation du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 3 octobre 2019 :

Le conseil municipal approuve, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 3 octobre 2019.

2. Vote des subventions 2019 aux associations communales + DM N° 3 :

Le Conseil municipal approuve, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le versement de subventions pour les associations de la commune ou extra communales.

Il propose d'abord de virer la somme de 300 € de l'article 6748- Autres subventions exceptionnelles à l'article 6574- Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé, ceci afin que l'enveloppe globale à allouer aux associations atteigne le **montant total de 1 800 € pour l'exercice 2019**. La répartition est la suivante :

● Coopérative scolaire de l'école de Queuille :	942 €
● Amicale des Motards de Queuille :	100 €
● Association des Parents d'Elèves de l'école de Queuille :	150 €
● Club du 3è Age « Les Anciens de Paradis » :	100 €
● Comité des fêtes de Queuille :	408 €
● Amicale des Sapeurs-Pompiers actifs des Ancizes-St Georges-Chapdes :	100 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 à l'article 6574.

3. Amortissement des pénalités de remboursement anticipé de l'emprunt contracté pour la construction de la salle socio culturelle :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale que l'emprunt contracté en 2014 pour financer les travaux de construction d'une salle socio-culturelle a été remboursé par anticipation en 2018, avec règlement d'une pénalité de remboursement anticipé de **38 896.39 €** et souscription d'un nouvel emprunt de 331 890 € sur 20 ans, sachant que la durée restante de l'emprunt initial était de **16 ans**.

Il précise qu'il est nécessaire d'amortir comptablement le montant de la pénalité de remboursement anticipé sur la durée restante de l'emprunt initial, soit **sur 16 ans**, avec **une annuité de $38\,896.39/16 = 2\,431.02$ €**. **La première annuité d'amortissement de cette pénalité a déjà été comptabilisée en 2018.**

Le Conseil Municipal approuve, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention la proposition

4. Approbation du rapport de la CLECT :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CLECT s'est réunie le 7 octobre 2019 pour examiner l'évaluation de charges concernant trois points :

1) Evaluation des charges au titre de la compétence garderie périscolaire sur la commune de Saint-Quintin-sur-Sioule

Par délibération en date du 29 novembre 2018, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence garderie périscolaire, en précisant que relevaient de la compétence intercommunale toutes les garderie déclarées DDCCS.

Le Maire de Saint-Quintin-sur-Sioule a informé la communauté de communes que la commune souhaitait transférer la garderie périscolaire à la communauté de communes.

La garderie étant désormais déclarée DDCCS, elle est à compter du 01 septembre 2019 de compétence intercommunale et il y a lieu de prévoir un transfert de charges.

Selon les décomptes fournis par la commune, l'évaluation des charges et des produits transférés s'établit de la façon suivante :

Dépenses	Montant total	Recettes	Montant total
Dépenses de Personnel (Surveillance, entretien, administratif)	11 818 €	Participation des familles	5 165 €
Dépenses diverses (fluides, assurances, fournitures administratives)	1 925 €	Contrat Enfance Jeunesse	4 289 €
TOTAL DEPENSES	13 743 €	TOTAL RECETTES	9 454 €

Le déficit du service de garderie périscolaire s'élève donc à **4 289 €** (année pleine).

C'est ce montant qui sera déduit de l'attribution de compensation 2020.

Transfert de charges sur la période de septembre à décembre 2019 : Sur la base de 14 semaines de fonctionnement de septembre à décembre 2019, le reste à charge s'élève à 1 668 €. S'agissant de dépenses 2019, ce montant sera déduit de l'attribution de compensation 2019.

2) Ajustement des transferts de charges sur la compétence voirie (à compter de l'exercice 2020)

Commune de Montcel : Le Maire, par courrier électronique en date du 12/09/2019, fait savoir qu'il souhaite modifier son enveloppe de dotation Voirie :

- Fonctionnement : - 2 000 €
- Investissement : + 1 000 €

Commune de Lisseuil : Le Maire, par courrier électronique en date du 30/09/2019, fait savoir qu'il souhaite modifier son enveloppe de dotation Voirie :

- Investissement : - 4 000 €

Commune de St Rémy de Blot : Le Maire, par courrier électronique en date du 01/10/2019, fait savoir qu'il souhaite modifier son enveloppe de dotation Voirie :

- Fonctionnement : - 7 000 €
- Investissement : + 5 100 €

3) Correction d'une erreur sur l'évaluation des charges sur la compétence restauration scolaire pour la commune de Saint-Georges-de-Mons (à compter de 2020)

Une erreur de transcription est intervenue sur le rapport de la CLECT du 23/10/2018, ayant pour effet de retenir un montant erroné pour les charges de personnel de surveillance et d'aide à la prise des repas. En effet, la somme retenue par la CLECT en octobre 2018 s'élevait à 29 592 € alors que le questionnaire type complété par la commune indiquait que les charges de personnel de surveillance et d'aide à la prise des repas s'établissaient à 47 515 € soit 17 923 € supplémentaires.

Déficit du service restauration scolaire (avant correction)	Correction apportée pour réajuster le montant de Charges de personnel de surveillance et d'aide à la prise des repas	Déficit du service restauration scolaire (après correction)
113 067.38 €	+ 17 923 €	130 990.38 €

En séance, le rapport de la CLECT a été adopté à l'unanimité.

La réglementation stipule que le rapport de la CLECT doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. En effet l'évaluation des charges transférées « est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts ».

En effet, le rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des communes membres (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Une fois adopté par la CLECT et par les conseils municipaux à la majorité qualifiée visée ci-dessus, le rapport constitue la « base de travail » indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation qui sera versée par la communauté à chaque commune membre.

Le conseil municipal, après délibération, approuve, par 10 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention, le rapport de la CLECT de Combrailles Sioule et Morge tel que présenté ci-dessus.

5. Approbation de la modification des statuts du Syndicat de Sioule et Morge :

La création du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge (ci-après « *le Syndicat* ») a été autorisée par les arrêtés préfectoraux des 3 et 4 février 1942 modifiés.

Par délibération en date du 27 avril 2019, le Comité Syndical du Syndicat a approuvé un projet de modification de ses statuts. Cette modification intégrait notamment l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion des eaux pluviales au titre de compétences optionnelles, et le contrôle et l'entretien des poteaux incendie au titre des compétences facultatives.

Dans le cadre du contrôle de légalité, Madame le Préfet du Puy-de-Dôme a émis des observations à l'encontre de cette délibération :

- 1- D'une part les statuts ne faisaient pas apparaître correctement les collectivités membres du Syndicat, et notamment les communautés de communes qui se sont substituées à leurs communes membres au sein du Syndicat pour la compétence "eau". Cette substitution a pour conséquence de transformer le Syndicat en syndicat mixte fermé au sens des articles L5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- 2- Il était nécessaire de joindre au projet de statuts une liste détaillée des membres pour chaque compétence exercée,
- 3- Enfin concernant la rédaction des nouvelles compétences, la compétence "assainissement collectif" pourra être exercée à titre optionnel ; elle sera intégralement exercée lorsqu'une commune décidera de la transférer au Syndicat (exploitation et investissement). La compétence "gestion des eaux pluviales" sera également exercée à titre optionnel. Enfin en ce qui concerne l'entretien des poteaux incendie, cette prestation sera exercée dans le cadre de missions complémentaires et accessoires, définies sous la forme de conventions ou de prestations de services se rattachant aux compétences du Syndicat ou dans le prolongement de celles-ci.

Dans ces conditions, il convient de modifier le projet de statuts du Syndicat afin de prendre en compte les remarques émises par Madame le Préfet. Par une délibération en date du 28 septembre 2019, le Comité Syndical du Syndicat a donc approuvé les statuts modifiés tels que présentés en annexe. Ladite délibération a été notifiée à chaque membre du Syndicat afin que l'assemblée délibérante se prononce sur ce projet de statuts modifiés.

A compter de la date de notification de cette délibération du Comité syndical, les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il est précisé que les statuts proposés n'imposent pas aux membres du Syndicat de lui transférer les compétences optionnelles en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales. Si certains membres du Syndicat souhaitent transférer ces compétences optionnelles par la suite, une délibération sera à prendre le moment venu par la commune ou la communauté de communes concernée, pour permettre ce transfert.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux des 3 et 4 février 1942 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge, modifiés par arrêtés préfectoraux des 9 mai 2012 et 15 octobre 2014,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge en date du 27 avril 2019, portant approbation de la modification des statuts du Syndicat, et intégrant à titre de compétences optionnelles l'assainissement collectif des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines, et à titre de compétence facultative l'entretien et le contrôle des poteaux incendie,

Vu les lettres d'observation de Madame le Préfet du Puy-de-Dôme en date du 20 juin 2019 et du 15 juillet suite à cette délibération du 27 avril 2019,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge en date du 28 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts modifiés du Syndicat,

Considérant le projet de statuts du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge, figurant en annexe de la présente délibération,

Le Conseil municipal approuve, par 9 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention les statuts modifiés du Syndicat de Sioule et Morge.

6. Autorisation d'établissement d'une convention de prestation de facturation de l'eau et de l'assainissement entre la commune et le Syndicat de Sioule et Morge :

Le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge (ci-après « le Syndicat ») est l'autorité compétente en matière d'eau potable sur le territoire de ses communes et communautés de communes adhérentes. Le Syndicat a délégué, par un contrat d'affermage, la gestion de son service public d'eau potable à la SEMERAP. La date d'échéance du contrat est fixée au 29 février 2020. A l'échéance de ce contrat d'affermage du service d'eau potable, le Comité syndical du Syndicat a approuvé la gestion en régie dudit service. La Régie des Eaux de Sioule et Morge va donc exploiter les ouvrages d'eau potable à partir du 1^{er} mars 2020.

A compter de cette date, la Régie des Eaux de Sioule et Morge assurera les prestations suivantes :

- Entretien des canalisations et ouvrages
- Relevé des compteurs
- Etablissement des factures

Les factures d'eau potable établies par le Syndicat seront transmises aux usagers et encaissées par le Trésor Public.

La commune possédant des ouvrages d'assainissement collectif, elle a instauré une redevance d'assainissement sur les volumes d'eau consommés par les abonnés. Une convention de prestation de facturation a été conclue par la commune avec la SEMERAP afin que celle-ci intègre la redevance d'assainissement collectif sur les factures d'eau émises par elle. La SEMERAP encaisse les sommes pour la partie assainissement et les reverse ensuite à la commune.

A partir du 1^{er} mars 2020, il est proposé aux communes membres du Syndicat dotées d'ouvrages d'assainissement collectif, que la facture d'eau émise par le Syndicat comporte également la redevance d'assainissement de la commune (part fixe et part variable). Les montants encaissés par le Trésor Public pour la partie assainissement seraient reversés à la

commune, l'intérêt étant que les abonnés continuent à recevoir une facture unique pour l'eau et l'assainissement collectif en application de l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour cela, la commune doit préalablement dénoncer la convention de prestation de facturation établie avec la SEMERAP. De plus une nouvelle convention de prestation de facturation doit être mise en place entre la commune et le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge.

Une proposition de convention a été transmise par le Syndicat, elle prévoit une rémunération de 2,00 € HT par abonné et par an pour la réalisation de cette prestation de facturation.

Suite à la dénonciation de la convention de prestation de facturation établie avec la SEMERAP, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en place d'une nouvelle convention de prestation de facturation avec le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2224-19-7 ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge ;

Le conseil municipal, par 10 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention autorise le maire à signer la convention de prestation de facturation avec le Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge.

7. Décision de désaffectation et de déclassement d'un immeuble du domaine public sis lieu-dit « Le Marcha » :

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à la désaffectation et au déclassement de l'immeuble sis lieu-dit « Le Marcha » appartenant au domaine public communal, cadastré section B N° 405, d'une superficie de 131 m² suite au document d'arpentage établi par le cabinet Géoconception.

La désaffectation de cet immeuble sis lieu-dit « Le Marcha » se justifie car il n'est plus affecté à un service public depuis plus de 30 ans (ancien trieur démoli depuis 30 ans) ; son déclassement du domaine public et son intégration dans le domaine privé de la Commune sont nécessaires en vue de céder cette parcelle aux propriétaires riverains qui en ont fait la demande en mairie.

Le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de déclasser l'immeuble sis lieu-dit « Le Marcha » et de l'intégrer dans le domaine privé de la Commune.

8. Autorisation donnée au Maire pour signer les conventions de mise à disposition des biens communaux à Combrailles Sioule et Morge au titre de la restauration scolaire :

Le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition des biens communaux à Combrailles Sioule et Morge au titre de la compétence « restauration scolaire ».

9. Intégration de l'étude diagnostic assainissement dans le budget annexe d'assainissement de l'exercice 2019 avant travaux en 2020

Monsieur le Maire indique à l'assemblée municipale qu'il est nécessaire de transférer du budget principal de la Commune au budget annexe d'assainissement l'ensemble des dépenses et recettes liées à l'étude diagnostique d'assainissement menée à bien entre 2016 et 2019.

Il précise que les subventions d'investissement provenant du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ont été portées par erreur à l'article 1328-Autres subventions d'équipement non transférables, alors qu'elles auraient dû être imputées à l'article 1313-Subventions d'équipement transférables du Département et à l'article 1316-Subventions d'équipement transférables d'Autres établissements publics locaux.

Le montant total des dépenses à transférer du budget principal au budget annexe s'élève à 19 514.11 € TTC, par émission d'un mandat et d'un titre à l'article 203 de chacun des deux budgets. Le montant total des recettes à transférer s'élève à 12 142.15 €, par émission d'un mandat à l'article 1328 du budget principal et d'un titre à l'article 131 du budget annexe d'assainissement.

Le Conseil Municipal approuve les propositions, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

10. QUESTIONS DIVERSES

- A) – Suite aux contestations du projet Chimirec et autres retours négatifs divers, aux avis partagés en réunion de conseil municipal, il est envisagé la suspension de la révision du PLU
- B) – 3 poteaux incendie sont à renouveler. Demander un devis d'estimation
- C) – Il est fait part au conseil municipal du coût et du nombre de photocopies noir/blanc et couleur faites par la mairie et l'école
- D) – Le conseil est informé qu'une porte a été cassée dans la salle socio culturelle lors du repas « truffade » organisé par le Comité des Fêtes le 23 novembre 2019. Demander au comité des fêtes de déclarer le sinistre à leur assurance et demander à l'entreprise GS2A de passer et de faire un devis pour la réparation
- E) Cyclo sportive en 2020 :
- F) Repas et colis des aînés, prix fixés : 30.00 € par personne et 45.00 € par couple
- G) Les vœux de la municipalité se tiendront le 31 janvier 2020 à la salle polyvalente. Il sera servi la galette à l'issue de la cérémonie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30 minutes.

Le Maire,

Yannick MASSON



